

AQUITAINE

42, rue du Général de Laminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

Groupe de subdivisions
de la Gironde

Affaire suivie par Georges Derveaux
Téléphone : 05 56 00 04 00

Bordeaux, le 2 octobre 2007

Référence : DG-GS33-EI-07-1076

Affaire n° : 8004

Etablissement concerné :

LES GRANULATS D'AQUITAINE

Carrière sur la commune des BILLAUX

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites**

Objet: Carrière de sable et gravier sur la commune des BILLAUX

Par pétition en date du 20 juin 2006, la Société LES GRANULATS D'AQUITAINE a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune des BILLAUX au lieu-dit « Les Sables ».

I Présentation du projet

Ce projet concerne les parcelles n°10 à 12, 37, 40 à 56 et de 58 à 62 section ZC du plan cadastral, l'ensemble représente une superficie totale de 21 ha 23 a 33 ca. La superficie demandée est de 19 ha 19 a.

La quantité de sable et gravier exploitable a été estimée à 1,23 millions de tonnes. Ces matériaux sont destinés à l'alimentation des centrales à béton et usines à béton, après avoir fait l'objet d'un traitement préalable dans l'unité de concassage, lavage criblage située sur un autre site sur la commune des BILLAUX.

La production annuelle maximale envisagée est de 220 000 tonnes, la production moyenne annuelle envisagée est de 110 000 tonnes. L'épaisseur du gisement est 6 m en moyenne (4,5 m à 7,5 m).

La cote des terrains naturels est d'environ 5 m NGF, la cote minimale d'extraction prévue est de - 3 m NGF. La cote de la nappe superficielle se situe en moyenne à 2 m NGF (en fonction de la saison, la battement de la nappe est d'environ 1 m).

La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

L'exploitation se fera à ciel ouvert en fouille noyée, sans rabattement de nappe. Les travaux d'exploitation seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une dragueline. Les matériaux après égouttage sur le site, seront acheminés vers les installations de traitement par camions.

Ce projet ne nécessite pas de demande de défrichement (pâtures, près, zone maraîchères).

L'exploitation est prévue en 6 tranches avec des périodes prédéfinies (hiver, été et hiver - été). Ce phasage permet d'adapter les conditions d'exploitation au risque inondation présent sur la zone d'extraction envisagée (orientation des merlons en fonction du risque plus ou moins important d'inondation de la zone).

La remise en état s'effectue au fur et à mesure sous la forme de deux plans d'eau supplémentaires avec pour activité :

- une école de pêche (Plan d'eau Nord)
- une zone d'évolution de maquettes (Plan d'eau Sud)

Le plan d'eau existant « les roseaux sud » et le futur plan d'eau Nord seront partiellement remblayés afin de créer une zone de frayère et de roselières.

Les deux nouveaux plans d'eau représentent une superficie de 7,1 ha environ.

Compte tenu du Plan Particulier au Risque Inondation, une étude hydraulique a été réalisée par la société SOGREAH (jointe au dossier)

II Synthèse de la procédure

1. ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête s'est déroulée du 3 janvier 2007 au 2 février 2007 inclus.

- **Registre d'enquête**

9 observations ont été émises lors de l'enquête publique portant principalement sur les points suivants :

- L'entretien des routes empruntées par les camions, nuisance sonore
- L'accès à son domicile, à l'A89 et la pollution éventuelle de son puits pour M. CHANTEREAU, le voisin le plus proche du projet
- L'impact sur la nappe superficielle
- L'aspect paysager de la carrière notamment vis à vis de l'A89
- L'inventaire faunistique et floristique insuffisant pour l'association Cistude Nature
- L'écoulement des eaux de surface vers le plan des Dagueys

En réponse aux observations émises, le pétitionnaire a indiqué dans son courrier du 12 février 2007 les points suivants :

- Une convention d'entretien des routes est en cours avec la Mairie
- Un accès à leur domicile, ainsi qu'un approvisionnement en eau pendant et après l'exploitation de la carrière seront garantis aux trois riverains du projet

Des compléments par la société BKM ont été fournis sur l'inventaire faunistique.

- Avis des communes
- **Les Billaux, Lalande de Pomerol, Pomerol, Saint-Denis de Pile, Villegouge, Saint-Aignan, Savignac sur l'Isle, Galgon, Saillans, Saint Michel de Fronsac et Fronsac** : avis favorable
- **Libourne** : avis réservé en demandant les compléments sur :
 - la protection de la faune et la flore pendant l'exploitation,
 - l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux de surfaceLa ville de Libourne souhaite que le projet soit limité à la partie nord et que soit exclu le secteur du lieudit « les sables » pour respecter la vocation de loisirs du site des Dagueys.

- Avis du Commissaire enquêteur

Avis favorable, sans réserve, avec les recommandations suivantes :

- La convention entre le pétitionnaire et la Mairie doit être finalisée pour l'entretien des routes et des abords.
- L'engagement du pétitionnaire vis à vis des trois riverains doit leur être adressé
- Un effort particulier doit être réalisé pour limiter l'impact visuel du site (écran végétal,..)

2. CONSULTATION ADMINISTRATIVE

- Avis de la Direction Départementale de l'Équipement
(courrier du 20 avril 2007)

La D.D.E. émet Les observations suivantes :

- Le projet se situe en zone rouge du PPRI de la commune LES BILLAUX.
- La réalisation de merlons de protections est contraire au Règlement du PPRI et ne saurait être autorisée même de façon temporaire dans le champ d'expansion de la crue. Leur enlèvement lors de chaque préavis d'inondation n'est pas réaliste et ne pourrait être suivi dans les faits. L'impact de ces merlons sur le champ de crue en matière de hauteurs d'eau et de courant n'a pas été étudié.
- Le remblaiement partiel à la cote 3 m NGF proposé dans le projet de l'étang des roseaux sud ne peut pas être autorisé en totalité compte tenu du fait que lors de l'élaboration du PPRI cette zone était en l'état d'étang.
- L'extraction de matériaux peut être autorisée moyennant une analyse des risques de modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux (étude hydraulique). L'étude fournie dans le dossier est insuffisante pour vérifier l'absence d'impact en terme de hauteur d'eau et de courant (notamment dans la zone rouge rayée blanche du PPRI).
- les clôtures envisagées doivent être transparentes à l'eau. Les cotes TN de la zone de dépôt temporaire de matériaux doivent être précisées

→ le dossier ne précise pas les moyens mis en place pour réceptionner les alertes crues en toute période et assurer l'évacuation des engins.

Compte tenu de ces éléments, le projet ne respecte pas en l'état le PPRI et ne peut donc recevoir qu'un avis défavorable.

- Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
(courrier du 13 février 2007)

Avis favorable

- Avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles
(courrier du 2 janvier 2007)

Avis favorable

- Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
(courrier du 26 octobre 2006)

Le SDAP a rappelé dans son courrier les dispositions de l'article 9 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2006

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt
(courrier du 13 mars 2007)

La DDAF émet un avis réservé compte tenu des points suivants :

- l'extraction est prévue dans une zone classée rouge du PPRI
- Il n'est pas fait mention du classement de la commune LES BILLAUX dans la zone de répartition des eaux de l'Isle
- Le projet se situe en zone NATURA 2000. Ne sont classées en NATURA 2000 que les zones dont l'environnement écologique a été reconnu de qualité. Il est difficile d'admettre que les travaux d'extraction sur 15 ans n'aient qu'un impact temporaire.

- Avis du Service départemental d'Incendie et de Secours
(courrier du 30 janvier 2007)

Avis favorable avec des recommandations concernant l'accès à la carrière et les caractéristiques des voies de circulation

- Avis du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile

Le SIRDPC formule les observations suivantes :

- la commune LES BILLAUX fait l'objet d'un PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2003

- la commune LES BILLAUX est identifiée sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme soumise au risque de rupture du barrage de BORT LES ORGUES en CORREZE.

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement
(Courrier du 12 février 2007)

La DIREN émet un avis défavorable au projet qui nécessite des compléments sur :

- l'étude écologique
- la compatibilité avec la mesure A5 du SDAGE
- les conditions d'aménage des fines de décantation
- les caractéristiques du seuil de remplissage défini dans l'étude hydraulique
- les caractéristiques de la zone de dépôt des matériaux
- les conditions de remise en état et d'utilisation future du site ne sont pas satisfaisantes et nécessitent de nouvelles propositions.

Par courrier du 2 mai 2007, le pétitionnaire a fourni les éléments de réponse aux observations émises par la DIREN. De nouvelles conditions de remise en état ont été proposées avec la création de deux plans d'eau à vocation écologique (le plan d'eau Nord et le plan d'eau « les roseaux sud »).

Par courrier du 18 juin 2007, la DIREN a formulé un avis favorable compte tenu de la réponse et des propositions faites par le pétitionnaire.

- Avis des services de la gendarmerie
(courrier du 22 janvier 2007)

Avis favorable

- Avis de la Chambre de l'Agriculture
(courrier du 30 janvier 2007)

Avis favorable

- Avis de l'INAO
(courrier du 12 décembre 2006)

Pas d'objection au projet

Par courrier du 12 juillet 2007, le pétitionnaire a fourni son mémoire en réponse aux observations de la DDAF, la DDE et le SIRDPC (la DIREN a fait l'objet d'une réponse par courrier du 2 mai 2007) :

DDAF

- le projet ne prévoit aucun prélèvement dans la nappe alluviale ce qui explique l'absence de référence au décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartitions des eaux pour les

prélèvements définis à la rubrique 4-3-0 du décret 93-743 abrogé par le décret 2007-397 du 22 mars 2007.

- Bien que le projet se situe en zone NATURA 2000, le site est actuellement très dégradé (anthropisation, dépôt d'ordures sur le site et dans les fossés périphériques, ..). L'impact de la carrière est lié à son activité. À l'arrêt de l'exploitation, les nuisances de bruit, poussières et circulation disparaissent dans le même temps, une attention particulière doit être assurée pour la remise en état afin de faciliter la réversibilité du site au niveau de la faune et de la flore.

DDE & SIRDPC

- L'aménagement des merlons a été élaboré afin de minimiser l'impact sur l'écoulement d'une crue éventuelle.
- Le stockage temporaire de la terre de découverte a été prévu dans une zone où la vitesse d'écoulement est nulle (dans le cas d'une crue).
- L'étude hydraulique de la société SOGREAH réalisée en juin 2007 a permis de calculer l'impact de la carrière en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement :
 - ✓ un abaissement de la hauteur d'eau de 1 cm sur les zones rouges du PPRI situées à l'amont de la RD 18
 - ✓ pas d'impact sur les habitations des Sables.
 - ✓ Un réhaussement de 2 cm dans la zone urbanisée des Pradasses (zone rouge rayée blanche du PPRI. L'augmentation de la vitesse supérieure à 1 cm/s pour la crue centennale ne concerne pas ces zones.
- Cette étude a montré que le remblaiement des roseaux Sud était possible sous certaines conditions (cote de remblaiement inférieure à 3,75 m NGF, remblaiement en amont de l'ouvrage OH I 3-4 et mise en place d'une digue sous fluviale).
- Les clôtures mises en place seront constituées de piquets en bois et de rangées de fil de fer barbelées ou de fils lisses.
- La gestion des crues sur la commune des BILLAUX est déjà réalisée par le pétitionnaire pour son installation de traitement de matériaux. L'information est assurée par la mairie et un des agents intervenants sur le site habite à proximité. En fonction de la cote d'alerte, les engins sont évacués vers une zone hors d'eau.

Par courrier du 20 septembre 2007, la DDAF a jugé suffisants les éléments fournis par le pétitionnaire et a formulé un avis Favorable au projet.

Dans le cadre du risque inondation, le pétitionnaire et les services de la DDE et de la DRIRE se sont réunis le 31 août 2007. Lors de cette réunion, la DDE a précisé :

- Les exigences liées au PPRI.
- Les merlons ne sont pas interdits mais l'étude hydraulique doit prendre en compte leur impact sur l'écoulement et la hauteur d'eau dans le cadre d'une inondation sur le milieu environnant.
- L'étude hydraulique fournie par le pétitionnaire a été jugée suffisante pour répondre aux exigences du PPRI. Des précisions complémentaires aux abords des habitations ont toutefois été souhaitées

III Avis de l'inspecteur des installations Classées

Le projet présenté par la société LES GRANULATS D'AQUITAINE répond à la nécessité de disposer de centres de production locaux afin d'alimenter la demande du secteur en matériaux pour la production de béton et d'utiliser la proximité de son installation de traitement implantée aux Billaux.

Le projet situé dans les terrasses alluvionnaires de l'Isle, en zone inondable, est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde.

La durée sollicitée pour la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune des BILLAUX est de 15 ans.

Le pétitionnaire a apporté les réponses aux différentes remarques formulées lors de l'enquête publique et de la consultation administrative.

L'enjeu majeur de ce dossier est la compatibilité du projet avec le PPRI en prenant en compte les mesures proposées par le pétitionnaire (élaborées à partir des conclusions de l'étude hydraulique) afin de limiter l'impact de l'exploitation de la carrière sur l'écoulement des eaux lors des crues de l'Isle.

On peut souligner la qualité de l'étude hydraulique permettant de quantifier les effets de l'exploitation de la carrière sur une crue centennale.

IV Propositions

Nous proposons à la Commission Départementale des Carrières d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats sur la commune des BILLAUX, présentée par la société LES GRANULATS D'AQUITAINE.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,

Georges Derveaux



P.J. : Projet de prescriptions

Copie :